



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-065

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-21-001 - récépissé Cédric BUHAGIAR (2 pages) Page 3

58-2017-09-13-002 - Récépissé déclaration Cécilia SYLVAIN (2 pages) Page 6

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2017-09-18-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Freddy SCHYNS (1 page) Page 9

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2017-09-05-007 - Délégations de signature Paierie départementale (4 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-18-003 - Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées (10 pages) Page 16

58-2017-09-14-006 - Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement) (1 page) Page 27

58-2017-09-01-010 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Le Chatz - Commune de Arleuf - dossier N° 58-2017-00102 (4 pages) Page 29

58-2017-09-14-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant réfection d'un ouvrage d'art (pilliers) sur l'Acolin - commune de Saint-Germain-Chassenay - Dossier N° 58-2017-00207 (4 pages) Page 34

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-15-003 - AR autorisant transport d'une urne scellée (1 page) Page 39

58-2017-09-15-002 - Arrêté "la bottine de Cosne Cours sur Loire" (4 pages) Page 41

58-2017-09-18-001 - Arrêté déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE (2 pages) Page 46

58-2017-09-19-001 - Arrêté définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre (20 pages) Page 49

58-2017-09-15-001 - Arrêté portant interdiction de consommation des poissons issus du lac de Pannecière (1 page) Page 70

SDIS de la Nièvre

58-2017-09-18-002 - MFP-RH-20170918170252 (1 page) Page 72

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-21-001

récépissé Cédric BUHAGIAR

*récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
PHEBUSINFO - Mr Cédric BUHAGIAR*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ*

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE

Téléphone:0386605290

catherine.touin@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493347512**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le **21 septembre 2017** par **Monsieur Cédric Buhagiar** en qualité de Chef entreprise, pour l'organisme **PHEBUSINFO** dont l'établissement principal est situé **1 bis rue des Nids 58300 ST LEGER DES VIGNES** et enregistré sous le N° **SAP493347512** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 septembre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe


Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2017-09-13-002

Récépissé déclaration Cécilia SYLVAIN



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale de la Nièvre

*11 rue Pierre Emile Gaspard
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE
Téléphone:0386605290
catherine.touin@direccte.gouv.fr*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831413877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 13 septembre 2017 par **Madame Cécilia SYLVAIN** en qualité de CHEF D'ENTREPRISE, pour l'organisme **CECILIA – SERVICES** dont l'établissement principal est situé 1 SQUARE DES ABBES 58130 GUERIGNY et enregistré sous le N° SAP831413877 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 13 septembre 2017

Par Délégation,
P/Le Responsable de l'unité départementale,
La Directrice adjointe


Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2017-09-18-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant abrogation de l'arrêté
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Freddy
SCHYNS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS
Téléphone : 03 58 07 20 37
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : ddcsp@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur Freddy SCHYNS**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L.203-7, L.223-6 L.223-6-1 et R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-165 en date du 3 février 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Freddy SCHYNS ;

CONSIDÉRANT le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne du 16 août 2017, portant sur le retrait de l'inscription au tableau de l'ordre du Docteur vétérinaire Freddy SCHYNS ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre de la Nièvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire Freddy SCHYNS est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel Rue Diderot 58120 CHATEAU CHINON.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-165 en date du 3 février 2011 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Freddy SCHYNS est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 18 septembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,


Gilles STRECKER

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-09-05-007

Délégations de signature Paierie départementale

Délégations de signature Paierie départementale au 01/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA NIEVRE

2 PLACE DES REINES DE POLOGNE

BP 44

58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 05 Septembre 2017

Mme Laurent Chantal

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public , responsable de la Paierie Départementale de la Nièvre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M me SOUAL Annabelle

Mme PLESSARD Sylvie

Délégation générale

♦ **M.me SOUAL Annabelle,**
Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme PLESSARD Sylvie**
Contrôleuse principale des finances publiques,

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Mme LENOIR Isabelle



M. BOITEAU Eric

- ◆ **Mme LENOIR Isabelle**
Contrôleuse principale des finances publiques,

- ◆ **M. BOITEAU Eric**
Contrôleur principal des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme SOUAL Annabelle**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mme SOUAL Annabelle.



M. BOITEAU Eric

Mme SOUAL Annabelle et **M. BOITEAU Eric** reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

*Signatures et paraphes***M. BOITEAU Eric**

Mme BROCHARD Colette


*Délégations spéciales**SECTEUR CEPL*◆ **M. BOITEAU Eric**

Contrôleur Principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites en cas d'absence de Mme LAURENT Chantal et de Mme SOUAL Annabelle ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement qui portent sur une somme inférieure à 2000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer les avis de réception des courriers recommandés avec accusé de réception ;

◆ **Mme BROCHARD Colette**

◆ Contrôlease Principale des finances publiques,

◆

- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites en cas d'absence de Mme LAURENT Chantal et de Mme SOUAL Annabelle;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement qui portent sur une somme inférieure à 2000 € ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les avis de réception des courriers recommandés avec accusé de réception ;

Signatures et paraphes	Délégations spéciales
<p>M. DUC Bruno</p> 	<p>◆ M. DUC Bruno Contrôleur principal des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none">- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;- reçoit délégation pour signer les tickets de lots et bordereaux de dépôts de chèques ;
<p>Mme BONTEMPS Odile</p> 	<p>◆ Mme BONTEMPS Odile Agent des finances publiques,</p>
<p>Mme DU QUELLENEC Eveline</p> 	<p>◆ Mme DU QUELLENEC Eveline Agent des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none">- reçoivent délégation pour signer les journaux de rectification en mon absence et celle de Mme SOUAL Annabelle, ainsi que toutes les correspondances courantes intéressant leur secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public par intérim,
responsable de la Paierie Départementale de la Nièvre
Le Payeur Départemental




Chantal LAURENT
C.LAURENT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-18-003

Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" de la Nièvre accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

PRÉFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Circulation et Sécurité
Routières**

**Unité Sécurité Routière, Transports
et
Ingénierie de Crise**

**Arrêté préfectoral N°
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » de la NIEVRE
accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales
et des prescriptions associées**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu** l'avis et les prescriptions associées du Conseil Départemental de la Nièvre du 21 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis et les prescriptions associées de la DIR Centre Est du 26 décembre 2016 ;
- Vu** les avis et les prescriptions associées d'APRR des 22 décembre 2016 et du 25 janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «120 tonnes» du département de la Nièvre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 2.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «94 tonnes» du département de la Nièvre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 3.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier «72 tonnes» du département de la Nièvre est constitué des voies listées en annexe 1 et reportées sur la carte en annexe 4.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 4 m et une longueur maximale de 25 m pour le réseau « 72 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;
- les convois doivent respecter une largeur maximale de 5 m et une longueur maximale de 35 m pour les réseaux « 94 tonnes » et « 120 tonnes » à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes ;

Les passages sur les ouvrages d'art franchissant les voies SNCF sont soumis à consultation dès 48 tonnes.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les prescriptions générales sont précisées en annexe 5, les prescriptions particulières sont précisées en annexe 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 5 et 6. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies dans les annexes 5 et 6 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. La liste des gestionnaires est définie en annexe 7.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 8 :

Les cartes et leurs prescriptions seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Nièvre.

Nevers, le 18 SEP. 2017
Le Préfet,



JOS MATHURIN

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Réseaux Transports Exceptionnels - Département de la Nièvre
Descriptif

ANNEXE 1

120 , 94 et 72 tonnes

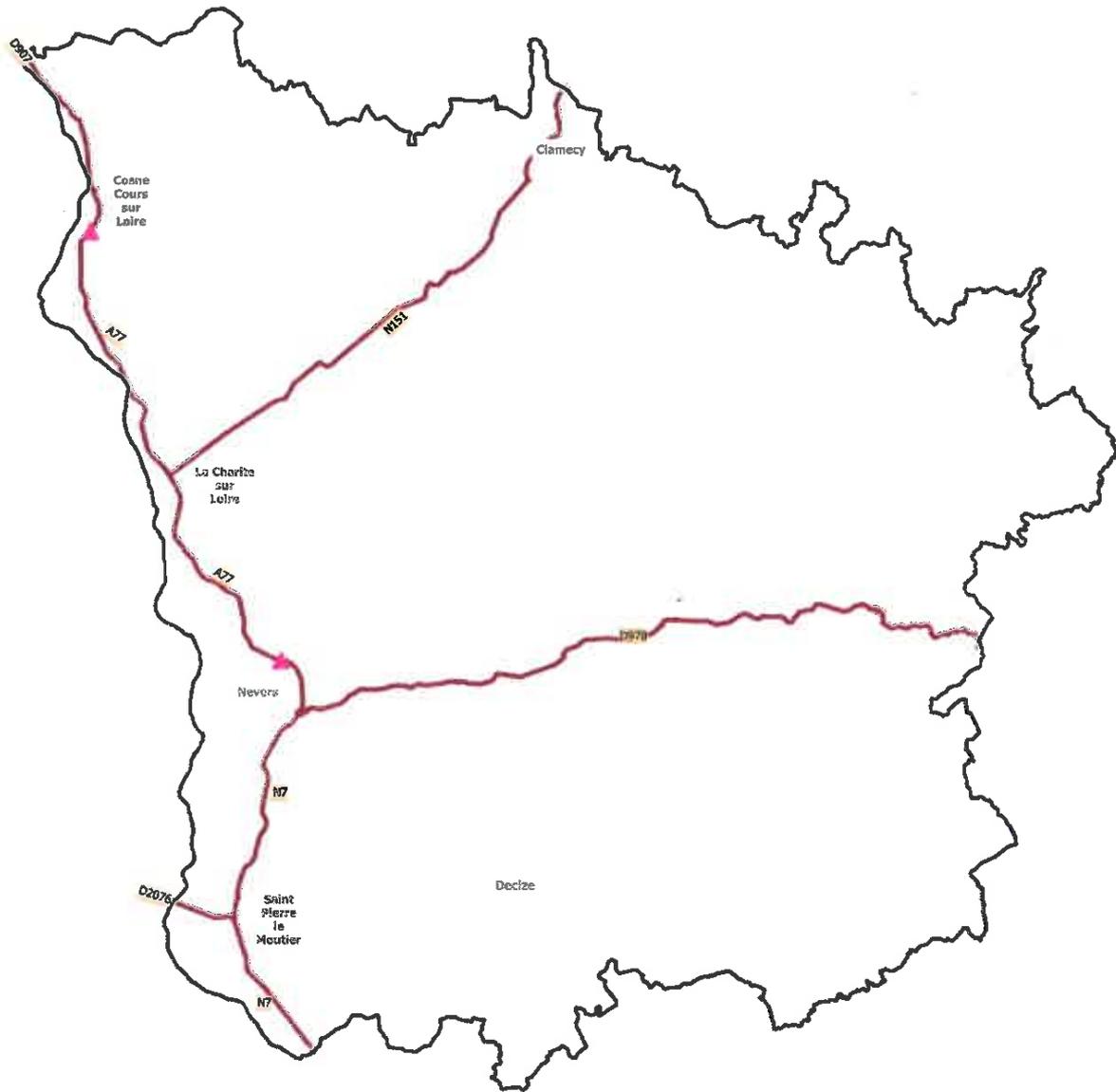
Numéro route ou traversée de ville	Début itinéraire	Détail itinéraire	Fin itinéraire
N7	Limite du département de l'Allier à Tresnay	Saint-Pierre-le-Moutier – Magny-Cours	Jonction avec A77 au sud de Nevers
D2076	Jonction avec la N7 à Saint-Pierre-le-Moutier		Limite du département du Cher à Langeron
A77	Jonction avec N7 au sud de Nevers	Contournement est de Nevers	Jonction avec N7 au nord de Nevers – Chaulgnes
N7	Jonction avec A77 au nord de Nevers – Chaulgnes	La Charité-sur-Loire	Jonction avec A77 à Pouilly-sur-Loire
A77	Jonction avec N7 à Pouilly-sur-Loire	Contournement de Cosne-sur-Loire	Jonction avec D907 à Cosne-Cours-sur-Loire
D978	Jonction avec A77 à Saint-Eloi à l'ouest de Nevers		Limite du département de Saône et Loire à Arleuf
D978B	Jonction avec D978 à Saint-Benin-d'Azy	Itinéraire alternatif à D978 sur 2 km	Jonction avec D978 à Billy-Chevannes
N151	Jonction avec N7 à la Charité-sur-Loire		Limite du département de l'Yonne à Pousseaux

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels Département de la Nièvre

Annexe 2

Itinéraire 120 tonnes



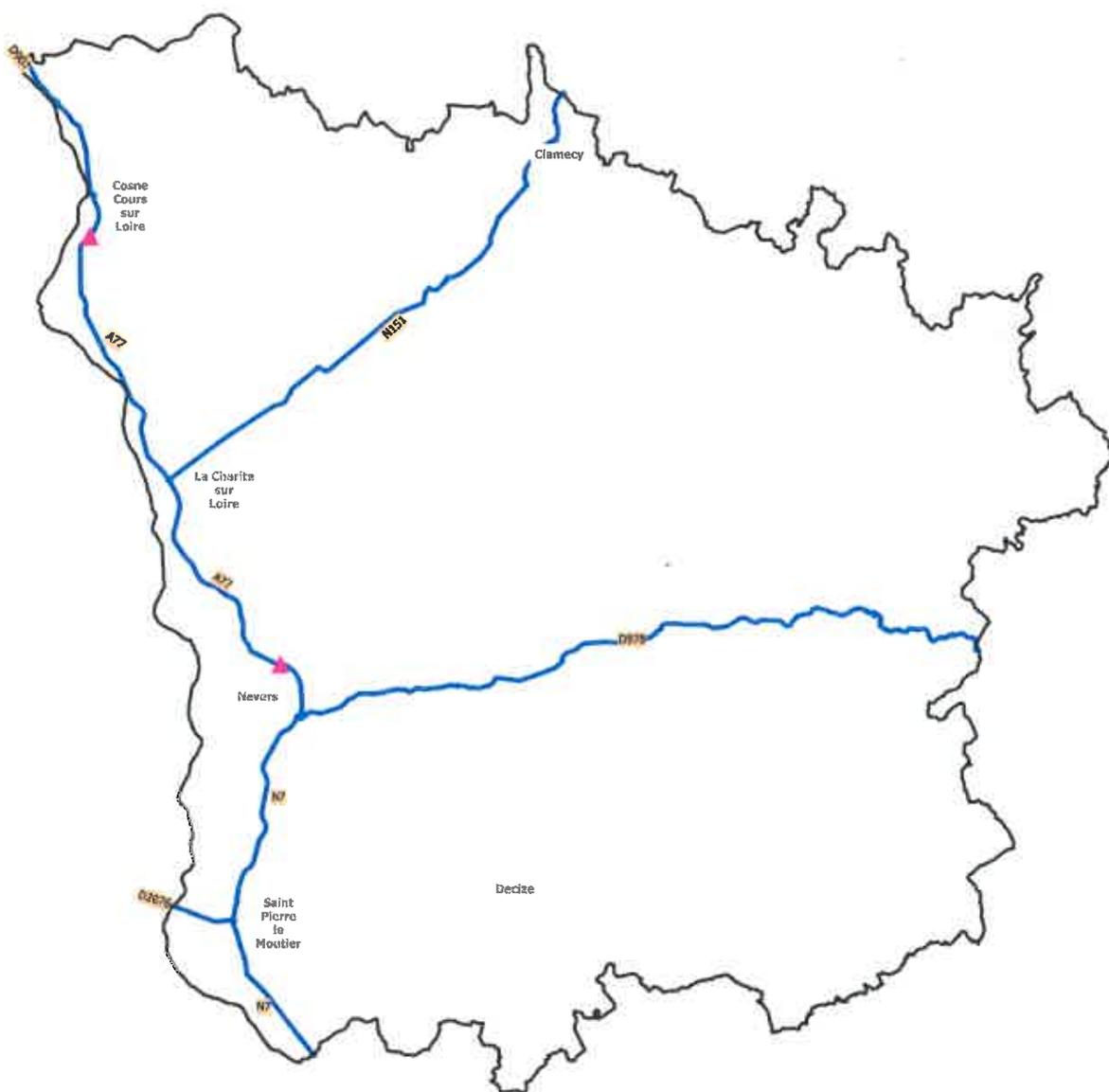
Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 120 tonnes
- ▲ Ouvrages limités en hauteur
- Limites départementales

Echelle : 1/450 000

Source:
Édité par DDT71 MCTP/GED, le 8 août 2017
BD TOPO - IGN-Paris

Itinéraire 94 tonnes



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 94 tonnes
- ▲ Ouvrages limités en hauteur
- Limites départementales

Source:
Edité par DDT71 - NCTP/GEO, le 11 août 2017
BG TOPIC - I24-Paris

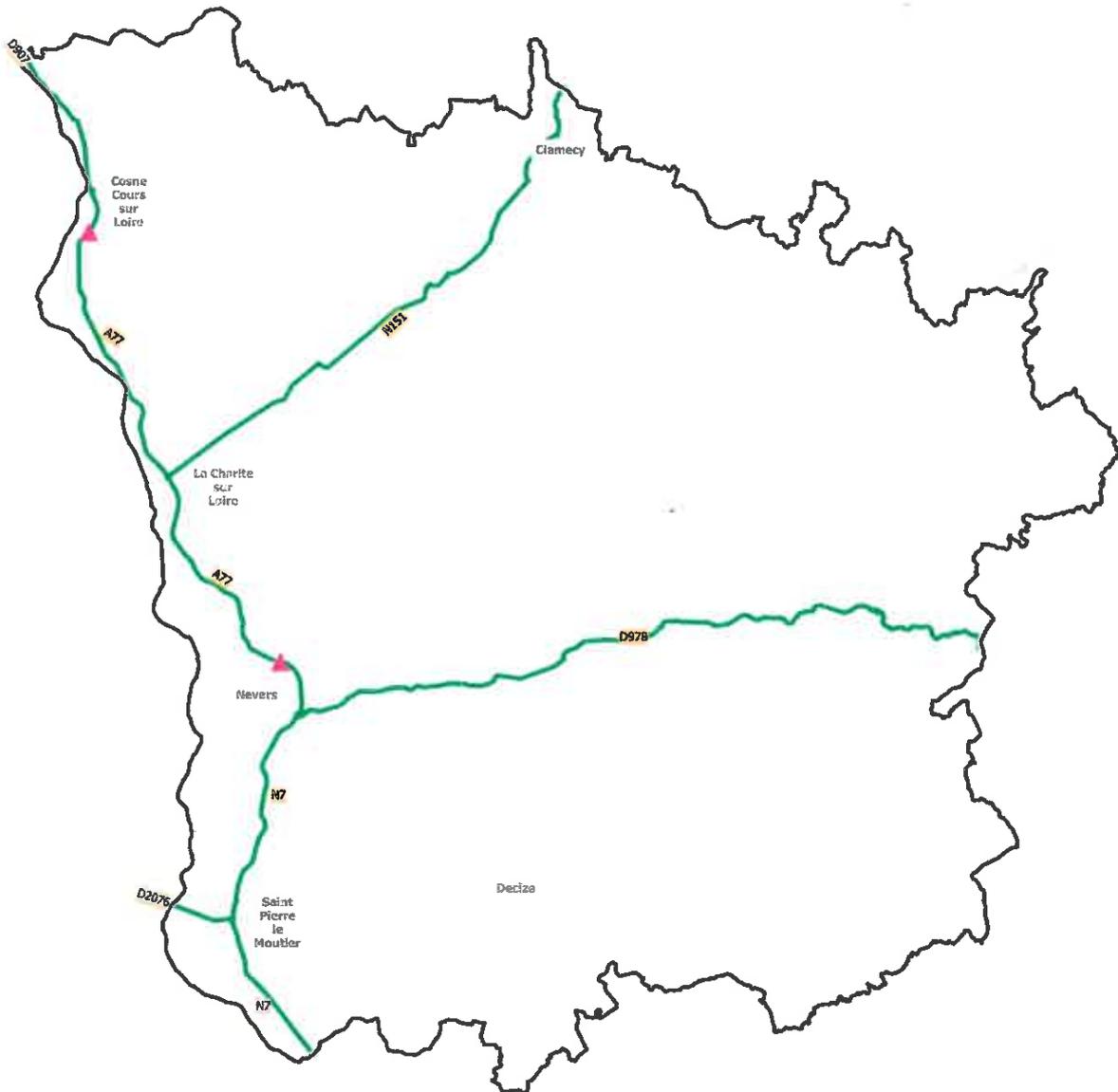
Echelle : 1/450 000

Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels

Réseaux Transports exceptionnels Département de la Nièvre

Itinéraire 72 tonnes

Annexe 4



Réseaux transports exceptionnels

- Réseau 72 tonnes
- ▲ Ouvrages limités en hauteur
- ▭ Limites départementales

Source:
Édité par DDT71, MCTP/GEO, le 8 août 2017
BD TOPO - IGN-Paris

Echelle : 1/450 000

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de la Nièvre - Prescriptions générales**

Annexe 5

ID_PG	GESTIONNAIRE	PRESCRIPTIONS	DEBVALID	DUREEAUT	FINVALID	OBS
PG058CD580001	CD58	<p>Le pétitionnaire devra obligatoirement reconnaître l'itinéraire avant d'engager son convoi car tous FRAIS ou DEGATS OCCASIONNES seront à sa charge.</p> <p>TRAVAUX sur les routes départementales de la Nièvre :</p> <p>* Cette information sur les chantiers ou perturbations de circulation est disponible sur le site internet du Conseil Général à l'adresse suivante : http://www.cg58.fr/services-en-ligne/infos/routes/les-travaux-sur-les-routes-de-la-nievre.html</p> <p>Le demandeur devra s'assurer que les lignes électriques et téléphoniques soient suffisamment hautes afin de ne pas les endommager.</p>				
PG058DIRCE0003	DIRCE	<p>Reconnaissance des itinéraires :</p> <p>Le transporteur demeure entièrement responsable de la reconnaissance des itinéraires empruntés notamment vis à vis de toute contrainte de gabarit.</p> <p>Le transporteur doit également s'assurer de l'accord des communes dont les agglomérations, au sens du code de la route, sont traversées.</p>				
PG058DIRCE0004	DIRCE	<p>Intervention de la DIRCE :</p> <p>La DIRCE pourra à son initiative être amenée à intervenir lors du passage d'un convoi</p> <p>De plus toute intervention physique nécessaire sur le domaine public (dépose de panneaux, démontage provisoire d'équipements...) ne peut être réalisé que par les soins de la DIRCE.</p> <p>La DIRCE demandera systématiquement aux transporteurs le remboursement des dépenses relatives à ses interventions, par émission d'un titre de perception par le trésor public. Aucune autre modalité de remboursement ne peut être admise.</p> <p>Après prévenance dans le délai indiqué dans les prescriptions particulières, la DIRCE produira au demandeur un devis de ses prestations qui lui sera retourné signé.</p> <p>A défaut la programmation de l'intervention de la DIRCE ne pourra être certaine.</p>				
PG058DIRCE0005	DIRCE	<p>La largeur des convois autorisés au titre des présentes dispositions ne doit pas dépasser 4,50 mètres. Au delà le transporteur doit faire une demande spécifique de TE.</p>				
PG058DIRCE0006	DIRCE	<p>Prévenance par le transporteur :</p> <p>Le transporteur préviendra par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Les coordonnées correspondantes des districts sont indiquées dans les conditions particulières.</p> <p>Selon l'état du réseau et son évolution (déroulement d'un chantier, désordre sur ouvrage entraînant une limitation de charge, ...), la DIRCE pourra opposer un désaccord technique au passage du convoi.</p>				

**Simplification du processus de délivrance des autorisations de circuler des transports exceptionnels
Département de la Nièvre - Prescriptions particulières**

ID_PP	GESTIONNAIRE	RATTACHEMENT	PRESCRIPTIONS	DEBVALID	DUREEVALID D	FINVALID	OBS
PP058CD580002	CD58	D978 – Rozy	Deux ouvrages d'art de la D978 situés sur la commune de Rozy - (PR23+970) ruisseau de la Trouilly - (PR32+106) passage à bétail – doivent être franchis à vitesse réduite et sans à coups.				
PP058CD580003	CD58	D978	Traverse de Chateau Chapon interdite aux heures d'arrivée et de départ des classes > à 400 m de large, contact 8 jours avant le passage le maître de Chateau Chapon (03 86 86 15 05) pour informer le stationnement dans l'axe. > à 20 m de long : prendre obligatoirement la D944 jusqu'au carrefour avec la D37, faire demi-tour de façon à reprendre la D978 dans l'axe. < à 20 m de long : itinéraire devra être étudié de façon à ne causer aucune dégradation. En cas de difficulté, prendre obligatoirement l'itinéraire ci-dessus. Sinon, l'itinéraire normal sera emprunté sous la responsabilité du transporteur et les éventuelles dégradations seront à sa charge.				
PP058CD580004	CD58	D978	Traverse de Chailion en Bazois : dos d'âne important sur le canal du Niernais. Plus de 4m de large, contacter 8 jours avant le passage le maître de Chailion en Bazois (03 86 84 14 76) pour informer le stationnement.				
PP058DICE0007	DIRCE	A77	Contournement de Nevers limité à 4,75m de hauteur Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviora par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 0386670922/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr				
PP058DICE0008	DIRCE	N7 – sans sud-nord	La hauteur des convois exceptionnels sur cette portion de la N7 ne doit pas dépasser 5,40 m sur la voie lente et 4,90m sur la voie rapide Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviora par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 0386670922/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr				
PP058DICE0009	DIRCE	N7 – sans nord-sud	La hauteur des convois exceptionnels sur cette portion de la N7 ne doit pas dépasser 5,15 m sur la voie lente et 4,85 sur la voie rapide Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviora par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 0386670922/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr				
PP058DICE0014	DIRCE	N151	Tout TE : non franchissant canal Niernais à Sully PR053+0600 : passage isolé obligatoire Contournement de Clamecy limité en hauteur à 5,00 m Traverse de Varzy : la DIRCE attire l'attention du transporteur sur la nécessité pour un convoi dépassant 3,00 de largeur, d'obtenir une autorisation spécifique de la commune de VARZY (interdiction préalable de stationnement ...) Largeur limitée à 3,90 m commune de Varzy Comme prévu dans les prescriptions générales, le transporteur préviora par téléphone et par mail impérativement le ou les districts concernés au minimum 72 h en jours ouvrés avant le passage de chaque convoi. Contact DIRCE : District de la Charité-sur-Loire : Tél : 0386670922/50 Mail : Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr				
PP058VARZY0001	COMMUNE VARZY	N151	Traverse de Varzy pour les convois de largeur supérieure à 3,90 mètres : Le transporteur devra prévenir la mairie au minimum 5 jours avant le passage du convoi pour prise d'un arrêté d'intention de stationner (Tél 03 86 29 43 73)				
PP058DICE0037	DIRCE	A77 – N7 – N151	Convois supérieurs à 84 tonnes, passage des ouvrages d'art seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage				
PP058CD580018	CD58	D907	Le passage sur les ouvrages d'art situés au PR 11+048 (passage sur l'oeuf de la Cole sur Loire) et 14+075 (passage sur le ruisseau de St Loip à Myennes) devra se faire à vitesse réduite, sans à coups, et sans circulation simultanée d'autres véhicules lourds. Le passage sur l'ouvrage d'art situé au PR 14+633 (passage sur voie communale à Myennes) devra se faire à vitesse réduite, sans à coups, et en axe de passages.				

Annexe 7

Liste des gestionnaires **pour délais de prévenance**

Département 58

→ **Conseil départemental 58 :**

te58@nievre.fr

→ **DIR Centre Est :**

Dc.Srex-Moulins.Dirce@developpement-durable.gouv.fr

→ **APRR :**

convoisps@aprr.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-14-006

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(Dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2017-58-04

Vu les articles L.321-1, L.321-4 et L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre,

DECIDE :

Article 1er :

Dans le département de la Nièvre, monsieur Maël BUCHER DE CHAUVIGNÉ, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique, mesdames Stéphanie DELASSUS et Marie-Noëlle VENAT et monsieur Michaël OUDET, instructeurs, au service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires, sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 SEP. 2017

Fait à Nevers, le
Par délégation du délégué de l'Anah dans le
département
Le délégué adjoint



Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-01-010

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant
vidange d'étang, lieu-dit Le Chatz - Commune de Arleuf -
dossier N° 58-2017-00102



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉFECTION D'UN OUVRAGE D'ART (PILLIERS) SUR L'ACOLIN
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-CHASSENAY
DOSSIER N° 58-2017-00207

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-08-005 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Septembre 2017, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE, UTIR Nevers Sud Nivernais, enregistré sous le n° 58-2017-00207 et relatif à la réfection d'un ouvrage d'art (pilliers) sur l'Acolin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE – UTIR Nevers Sud Nivernais
18 RUE DU 8 MAI 1945 - 58000 NEVERS**

concernant :

Réfection d'un ouvrage d'art (pilliers) sur l'Acolin,

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 14 septembre 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service.

Florent MITAULT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 14 septembre 2017

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

U.T.I.R.
18, Rue du 8 mai 1945

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : florence.pawela-mugneret@nievre.gouv.fr

58640 VARENNES-VAUZELLES

Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.

3237

Références :

Pièces jointes :
- un récépissé de déclaration.
- un arrêté de prescription.

Monsieur,

Par courrier en date du 07/09/17, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Réfection d'un ouvrage d'art (pilliers) sur l'Acolin sur la commune de SAINT-GERMAIN-CHASSENAY

dossier enregistré sous le numéro : 58-2017-00207.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-09-14-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
réfection d'un ouvrage d'art (pilliers) sur l'Acolin -
commune de Saint-Germain-Chassenay - Dossier N°

58-2017-00207

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT LE CHATZ- COMMUNE DE ARLEUF
DOSSIER N° 58-2017-00102

Le préfet de la NIEVRE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-23-003 du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 Juillet 2017, présenté par Monsieur BOISSEAU Benjamin, enregistré sous le n° 58-2017-00102 et relatif à une vidange d'étang, lieu-dit Le Chatz ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur BOISSEAU Benjamin - 6, place Anne Marie Javouhey - 71400 AUTUN

concernant :

Vidange d'étang, lieu-dit Le Chatz

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARLEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17 Septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARLEUF

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 1^{er} septembre 2017,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,
Service Eau - Forêt - Biodiversité

Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 13 septembre 2017

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Benjamin BOISSEAU
6, place Anne Marie Javouhey

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

71400 AUTUN

Affaire suivie par : Séverine HURON
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

Références : 3232

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Vidange d'étang, lieu-dit Le Chatz sur la commune d'ARLEUF,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ARLEUF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'ARLEUF par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Florent MITAULT

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-15-003

AR autorisant transport d'une urne scellée

autoisation de transport d'une urne scellée contenant les cendres de Monsieur Benjamin CRABB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

Sous-Préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Martine GENTIL

martine.gentil@nievre.gouv.fr

☎ 03.86.79.48.48

N° 2017-CH-219

ARRETE

autorisant le transport d'une urne scellée
contenant les cendres de Monsieur Benjamin CRABB,
de NEVERS (Nièvre/France) à BRISTOL (Royaume Uni)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2213-24 ;

Vu la demande formulée par Madame Angela CROPPER, sœur du défunt, demeurant 14, Henleaze Park Drive - Bristol – BS94LH (Royaume Uni) en vue du transport, de Nevers (Nièvre/France) à son domicile de Bristol, d'une urne scellée contenant les cendres de Monsieur Benjamin CRABB né le 31 décembre 1954 à Bristol (Royaume Uni), décédé le 23 août 2017 à Bazolles (Nièvre/France) et incinéré le 14 septembre 2017 à Nevers (Nièvre/France).

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, Sous-préfète de Château-Chinon ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRETE

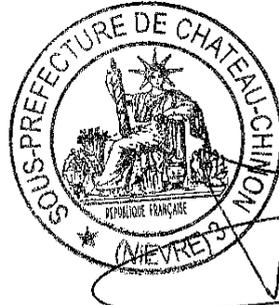
Article 1er : Madame Angela CROPPER, sœur du défunt, demeurant 14, Henleaze Park Drive-Bristol BS94LH (Royaume Uni) est autorisée à transporter l'urne scellée contenant les cendres de Monsieur Benjamin CRABB, né le 31 décembre 1954 à Bristol (Royaume Uni), décédé le 23 août 2017 à Bazolles (Nièvre/France) et incinéré le 14 septembre 2017 à Nevers (Nièvre/France).

Le transport sera effectué :

- par voie routière le jeudi 21 septembre 2017 (immatriculation du véhicule Volvo : AA08YMY) de Nevers (Nièvre/France) à Bristol (Royaume Uni) en passant par Troyes, Reims, Calais, puis par ferry de Calais à Douvres et voie routière jusqu'à Bristol (arrivée le 23 septembre 2017).

Article 2 : La Sous-préfète de Château-Chinon, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mmes les maires d'Achun et de Bazolles et à Madame Angela Cropper qui la présentera à toute réquisition, aux autorités locales compétentes.

Fait à Château-Chinon, le 15 septembre 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète,

Mireille HIGINNEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-15-002

Arrêté "la bottine de Cosne Cours sur Loire"

autorisation d'une épreuve pédestre "la bottine de Cosne Cours sur Loire"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon
2017-CH-CH : 220

A R R Ê T É

portant autorisation du déroulement
d'une épreuve pédestre dénommée « La bottine de Cosne Cours sur Loire »
le samedi 23 septembre 2017

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation, à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique et couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu la liste des « signaleurs » proposée par l'organisateur ;

Vu la demande formulée par Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association I Feel Run, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 23 septembre 2017, une épreuve pédestre intitulée « la bottine de Cosne Cours sur Loire » ;

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon
Site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu la convention avec la protection civile de la Nièvre ;

Vu les avis de :

- Monsieur le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Pussaye Forterre,
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme 58,
- Monsieur le maire de Cosne Cours sur Loire.

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association I Feel Run, est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « la bottine de Cosne Cours sur Loire » qui se déroulera le samedi 23 septembre 2017 sur la commune de Cosne Cours sur Loire.

Le départ se fera au Pont suspendu à Cosne Cours sur Loire,
L'arrivée se fera place de la Mairie à Cosne Cours sur Loire,
L'heure de départ est fixée à 18 heures.

La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Le nombre total de participants est limité à 400.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes. Cette manifestation inclut les circulations avec véhicule terrestre à moteur, hors des voies ouvertes à la circulation, avant, pendant et après la manifestation (balisage, ouverture de la course).

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en place des panneaux de signalisation très visibles et efficaces sur tout le parcours, indiquant aux usagers qu'une course pédestre se déroule sur leur itinéraire, et les informant des différentes interdictions.

Ils devront se conformer impérativement aux consignes de respect des lieux et de l'environnement. Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où un marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, tous ces marquages devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs, ainsi que tous les frais nécessaires à la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront également à la charge des organisateurs.

Article 4 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Les organisateurs devront mettre en place des moyens pour assurer le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux (collecte et enlèvement des ordures ménagères dans les conditions réglementaires). L'ensemble du balisage mis en place devra être retiré dès les épreuves terminées.

Article 5 : Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route doivent être porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte. Ils sont désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe. Ils devront être en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et doivent obligatoirement être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Avant le départ de la course, les organisateurs devront s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et devront avoir quittés leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être communiquée à la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service. Unité de gendarmerie compétente : COB Cosne Cours sur Loire joignable au 03.86.26.80.30.

Les personnes dont la liste figure en annexe sont agréées par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document.

Article 6 : L'organisation devra assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service d'incendie et de secours et s'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours. Une convention entre l'organisateur et la protection civile de la Nièvre a été établie le 02 juillet 2017. Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Article 7 : L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 : La protection du public au départ et à l'arrivée de la course devra être assurée par les organisateurs en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le sous-préfet de Cosne Cours sur Loire, la sous-préfète de Château-Chinon, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental des services incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Antoine DE WILDE, président de l'association I Feel Run, 42 rue des Ouches 58000 Nevers,
- Monsieur Michel ANDRE, représentant la commission départementale des courses hors stade.

Fait à Château-Chinon, le 15 septembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,
et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon

Mireille HIGINNEN

Annexe : plan général des circuits

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-18-001

Arrêté déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

PREFECTURE
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et
Guichet unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-09-18-001

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.221-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général de collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération n° 2015/23-06/21 du 23 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Nohain, désormais Loire, Vignobles et Nohain, approuve le projet de constitution de réserves foncières en vue de l'extension du Parc d'Activités Val de Loire et sollicite, auprès du Préfet de la Nièvre, l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conjointement à une enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-003 du 2 mai 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-19-005 du 19 juin 2017 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la constitution de réserves foncières dans le cadre de l'extension du Parc d'Activités du Val de Loire situé à COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, M. Robert LECAS, et son avis favorable sans réserve en date du 4 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir, par anticipation, l'ensemble des parcelles en vue de la constitution d'une réserve foncière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet de constitution de réserves foncières en vue de l'extension future du Parc d'Activités du Val de Loire situé à COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit à défaut par voie d'expropriation, les parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'expropriation, c'est-à-dire ayant un intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, à la porte pour être visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux pendant un délai de deux mois. Un certificat d'affichage sera établi par le maire pour constater l'accomplissement de cette formalité

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Enquêtes publiques).

Un avis sera également inséré, aux frais du pétitionnaire, dans le "Journal du Centre - Édition du Dimanche" et le "Journal du Centre" par les soins du Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 6 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Président de la Communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. le Maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur, au Président du Tribunal Administratif de DIJON, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au cabinet « iddest » de Chambéry.

Fait à Nevers, le 18 SEP. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-19-001

Arrêté définissant les procédures d'urgence en cas de pic
de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde
d'azote, ozone ou dioxyde de soufre
pic pollution atmosphérique PM10 dioxyde azote ozone soufre



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le 19 SEP. 2017

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

**définissant les procédures d'urgence
en cas de pic de pollution atmosphérique
aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1 (relatif à la participation du public), L221-1 à L221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L223-1 (relatif aux mesures d'urgence), L222-4 à L222-7 (relatifs aux plans de protection de l'atmosphère), R221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R222-19 (relatif au contenu du plan de protection de l'atmosphère), R223-1 à R223-4 (relatifs aux mesures d'urgence), R223 -5 et R514-4 (relatifs aux sanctions applicables) ;

Vu le code de la route, notamment son article R411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en matière de sécurité nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Vu l'instruction DGS/DUS/EA/MICOM/2015/63 du 6 mars 2015 relative à la participation des agences régionales de santé et de l'institut de veille sanitaire à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le document cadre zonal de protection de l'atmosphère de mai 2017 relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules fines et le dioxyde d'azote pour la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu la mise à disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté du 16 juin au 7 juillet 2017, au titre de l'article 120-1 du code de l'environnement ;

Vu le bilan des observations des membres du comité d'actions mentionné à l'article 6 du présent arrêté ;

Vu le bilan des observations du public du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le département de la Nièvre est soumis chaque année à des épisodes de pollution atmosphérique, principalement aux particules et à l'ozone ;

CONSIDERANT que pour être efficaces du point de vue de la qualité de l'air et faciliter leur mise en œuvre, les mesures d'urgence doivent être prises sur des portions de territoire suffisamment grandes et facilement identifiables ;

CONSIDERANT que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air sont atteints ou risquent de l'être, il est nécessaire d'assurer l'information du public sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur les comportements à adopter ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution au dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, ozone ou particules prévues par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de pic de pollution au dioxyde de soufre dans le département de la Nièvre depuis au moins cinq ans ;

CONSIDERANT que, lorsque le seuil d'alerte est atteint ou risquent de l'être, le préfet de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Est doivent mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées à la situation ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition des zones concernées

Les procédures d'information – recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique définies par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du département pour tout dépassement des seuils définis à l'article 3.

Article 2 – Niveaux de procédure d'urgence

La procédure d'urgence comporte :

- un niveau d'information – recommandation, qui comprend l'information de la population et la diffusion de recommandations comportementales et sanitaires ;
- un niveau d'alerte, qui comprend la mise en œuvre des mesures d'urgence définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Critères de déclenchement et de levée des procédures d'urgence

Le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé à partir des critères de superficie ou de population définis à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Les niveaux d'information – recommandation et d'alerte sont définis par :

	Polluants concernés : PM10, NO ₂ , O ₃ ou SO ₂
information – recommandation	dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1.
alerte	dépassement ou prévision de dépassement du seuil d'alerte défini au code de l'environnement, notamment dans son article R221-1. ou persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone défini à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié.

Quand les prévisions pour les 24 heures et les 72 heures suivantes font état d'un retour sous les seuils, les procédures d'information, de recommandation ou d'alerte sont levées à partir du jour même à minuit.

Cependant, si les prévisions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, et même si les prévisions des niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires, les procédures sont maintenues ainsi les mesures d'urgence, le cas échéant.

Article 4 – Déclinaison des procédures d'urgence

Les modalités de déclenchement et de levée des procédures, l'information à diffuser et le contenu des mesures sont précisés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

En cas d'épisode de pollution, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air évalue la situation quotidiennement et en informe le préfet ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Si un épisode de pollution est constaté *a posteriori*, il est pris en considération dans l'appréciation globale de la situation, en cas d'événement se prolongeant sur plusieurs jours. Dans le cas d'un épisode ponctuel, ce dernier ne donne pas lieu à un déclenchement de procédure. L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en informe cependant le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 – Information du public et déclenchement des procédures d'urgence

En application des articles R221-5 et R221-6 du code de l'environnement, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air diffuse l'information sur la qualité de l'air en permanence et la met à jour régulièrement.

Cette information comprend *a minima* :

- 1) les derniers niveaux de concentration de polluants dans l'atmosphère mesurés et validés ;
- 2) pour chaque polluant surveillé, une comparaison du niveau de concentration avec les seuils de recommandation et d'information et les seuils d'alerte ;
- 3) des résultats agrégés sous la forme d'un indice de qualité de l'air.

Le préfet informe le public du déclenchement d'une procédure d'information – recommandation ou d'alerte et de la mise en place de mesures d'urgence automatiques définies par le présent arrêté ou de mesures complémentaires prises par arrêté préfectoral en situation d'alerte. Ces dernières prennent effet, sauf dispositions contraires prévues dans l'arrêté, dès l'information du public et sans attendre la publication au recueil des actes administratifs.

Les documents diffusés contiennent les éléments rappelés dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 et le paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement effectue sur le portail national Vigilance la mise à jour quotidienne des informations relatives aux procédures d'urgence engagées et y joint la copie des communiqués de presse et des arrêtés préfectoraux.

Article 6 – Mise en œuvre et levée des mesures d'urgence

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM10 ou à l'ozone, le préfet valide le passage en procédure d'information - recommandation ou d'alerte proposé par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Les actions d'information – recommandation sont effectuées conformément à l'article 5.

Les mesures d'alerte automatiques dites mesures « A » sont déclenchées sans consultation du comité d'actions regroupant les services déconcentrés de l'État concernés, l'agence régionale de santé, les présidents des conseils régional et départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices de la mobilité concernés par l'épisode de pollution.

Pour les mesures « A », l'avis de ses membres est réputé pris sur la base du bilan des observations susvisé. Cet avis est actualisé lors du compte rendu annuel sur l'application du présent arrêté fait au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les mesures d'alerte complémentaires, dites mesures « C », sont déclenchées par le préfet après consultation du comité d'actions. La consultation des membres se fait par la voie électronique et l'absence de réponse vaut accord.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, le préfet valide la proposition de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air de lever de la procédure d'alerte. Les actions d'information sont menées conformément à l'article 5.

Article 7 – Coordination avec le préfet de zone de défense et de sécurité Est

Lorsque l'épisode de pollution touche plusieurs départements et selon son type et son intensité, le préfet de zone de défense et de sécurité assure la cohérence des actions prises par chaque préfet et assure la communication au niveau national.

Dans ce cas, les préfets de département sont informés des actions arrêtées à l'échelle de la zone le jour J avant 15 heures.

Article 8

L'arrêté inter-préfectoral n°152 du 25 février 2015 relatif à la chaîne d'alerte en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, les directeurs départementaux interministériels, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la présidente de l'association Atmo Bourgogne – Franche-Comté et le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

À Nevers, le **19 SEP. 2017**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

ANNEXE 1

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau information – recommandation

1- Déclenchement de la procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil défini à l'article 3 du présent arrêté, la procédure d'information – recommandation est déclenchée conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté. Le déclenchement peut être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

La procédure est déclenchée dans la totalité du département, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour une durée minimum de 24 heures.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

2- Information des services, des collectivités territoriales et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les collectivités, services et organismes suivants sont informés en privilégiant la voie électronique :

- ministère de la transition écologique et solidaire : service chargé de la qualité de l'air ;
- laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ;
- préfet de la zone de défense et de sécurité Est ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : siège et unité départementale ;
- agence régionale de santé : centre opérationnel de réception et d'orientation des signaux sanitaires ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- rectorat de l'académie de Dijon ;
- voies navigables de France : direction territoriale Centre Bourgogne ;
- direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- direction départementale de la sécurité publique ;
- groupement de gendarmerie départementale ;
- services départementaux de l'éducation nationale ;
- conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- chambre de commerce et d'industrie ;

- chambre des métiers et de l'artisanat ;
- chambre départementale d'agriculture ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

Les maires du département sont informés par l'automate d'appel CEDRALIS.

3- Diffusion de l'information par les « têtes de réseau »

Agence régionale de santé : établissements de santé et médico-sociaux relevant de sa compétence, représentants des professionnels de santé, notamment le conseil régional de l'ordre des médecins, ainsi que les associations de malades qui en feraient la demande.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : chambres d'agriculture et syndicats agricoles.

Rectorat de l'académie de Dijon : établissements scolaires.

Conseil régional de l'ordre des médecins : médecins du département.

Société des autoroutes Paris Rhin Rhône : usagers, via notamment sa station de radio « *Autoroute Info* ».

Direction départementale des territoires : correspondants transport du département.

Mairies : administrés, écoles et associations à caractère sportif.

Association agréée de surveillance de la qualité de l'air : information du public via son site internet régulièrement mis à jour conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret.

4- Contenu des messages d'information et de recommandation

Les documents établis conformément à l'article 5 du présent arrêté comprennent *a minima* les informations prévues par la réglementation, notamment l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires.

Ils présentent, en outre, les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ces recommandations sont définies en fonction de la nature de la pollution et selon le tableau suivant. Certaines recommandations peuvent ne pas être retenues, si elles sont inadaptées au regard de la période de l'année.

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre (SO₂) qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte pour ce polluant est extrêmement faible.

Secteur résidentiel et tertiaire	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Ne pas surchauffer son logement - une température de 19°C étant estimée suffisante.	X	X	
Éviter d'utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans les logements où il n'est pas une source indispensable de chauffage.	X		
Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique : tondeuse, groupe électrogène, etc.	X	X	X
Éviter d'utiliser des produits à base de solvants organiques : white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.	X		X

Secteur résidentiel et tertiaire	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Rappeler que le brûlage à l'air libre des déchets, y compris les végétaux, est interdit.	X	X	X
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé).	X	X	
Dans les établissements scolaires : adapter les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur pour les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé).			X

Secteur des transports	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Privilégier le covoiturage et les transports en commun.	X	X	X
Adapter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, assurer un entretien régulier du véhicule.	X	X	X
Réduire sa vitesse si la limitation de vitesse est supérieure ou égale à 70 km/h, sauf pour les véhicules affichant le certificat Crit'air zéro émission.	X	X	X
Pour les entreprises et les administrations : - réduire les déplacements automobiles non indispensables ; - adapter les horaires de travail ; - favoriser le télétravail.	X	X	X

Secteur agricole et forestier	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Reporter les travaux du sol après le pic de pollution.	X		
Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillard notamment).	X		
Dans les territoires où il n'est pas déjà interdit, éviter tout brûlage à l'air libre (écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles) et privilégier le broyage.	X	X	X

Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution et mettre en place, le cas échéant, les dispositions prévues en cas de pollution de l'air dans les arrêtés préfectoraux.	X	X	X
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de particules ou de précurseurs de particules : oxydes d'azote, composés organiques volatils, ammoniac, oxydes de soufre.	X		
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices d'oxydes d'azote .		X	
Reporter à la fin de l'épisode de pollution ou réduire certaines opérations émettrices de précurseurs d'ozone : composés organiques volatils, oxydes d'azote.			X

Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage, etc.) ; Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4.	X		
Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.	X	X	X
Reporter le démarrage des unités à l'arrêt.	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existants.	X	X	X

(1) : Les mesures concernant l'industrie, les chantiers et les carrières visent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), ammoniac (NH₃) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.

Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Leur liste est communiquée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air qui l'intègre à la diffusion du message d'information/recommandation.

5- Levée de la procédure d'information et de recommandation

La procédure d'information – recommandation est levée sur constat de l'absence de dépassement du seuil d'information – recommandation le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.

En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements et levées successifs.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, en indiquant *a minima* :

- un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations ;
- la levée des mesures déclenchées.

Les données du site de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnées au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

Les services de la préfecture assurent l'information des maires et des présidents des communautés de communes.

-o§o-

ANNEXE 2

Mesures applicables en cas de pic de pollution de niveau alerte

1- Déclenchement de la procédure d'alerte

En cas de dépassement, de risque de dépassement du seuil d'alerte ou de persistance défini à l'article 3 du présent arrêté, la procédure d'alerte est déclenchée conformément à l'article 6 du présent arrêté. Le déclenchement pourra être fait soit sur prévision par modélisation, soit sur constat en stations de fond par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

La procédure est déclenchée dans la totalité du département, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, et pour une durée minimum de 24 heures.

Les modalités de déclenchement sont détaillées dans les instructions gouvernementales, en particulier l'instruction technique du 24 septembre 2014 susvisée.

2- Information des services, des collectivités et du public concernés

Les services, collectivités et le public concernés sont informés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les collectivités, services et organismes suivants sont informés en privilégiant la voie électronique :

- ministère de la transition écologique et solidaire : service chargé de la qualité de l'air ;
- laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air ;
- préfet de la zone de défense et de sécurité Est ;
- direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : siège et unité départementale ;
- agence régionale de santé : centre opérationnel de réception et d'orientation des signaux sanitaires ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- rectorat de l'académie de Dijon ;
- voies navigables de France : direction territoriale Centre Bourgogne ;
- direction régionale de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- société des autoroutes Paris Rhin Rhône ;
- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- direction départementale de la sécurité publique ;
- groupement de gendarmerie départementale ;
- services départementaux de l'éducation nationale ;
- conseil départemental de l'ordre des médecins ;

- chambre de commerce et d'industrie ;
- chambre des métiers et de l'artisanat ;
- chambre départementale d'agriculture ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

Les maires du département sont informés par l'automate d'appel CEDRALIS.

Les documents établis conformément à l'article 6 du présent décret comprennent *a minima* les informations prévues par la réglementation, notamment l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2016 modifié susvisé pour la caractérisation du pic et l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé pour les recommandations sanitaires.

Ils présentent, en outre, les recommandations comportementales visant la réduction des émissions de polluants atmosphériques. Ces documents présentent :

- les mesures réglementaires mises en œuvre automatiquement au déclenchement de la procédure d'alerte (mesures « A ») ;
- les mesures complémentaires prises durant le pic de pollution par arrêté préfectoral et après avis du comité d'actions (mesures « C »).

Suivant sa nature, cette information peut être faite par bulletin d'information ou communiqué de presse, être publiée par la préfecture ou être partiellement déléguée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air assure également l'information du public par le biais de son site internet régulièrement mis à jour conformément aux modalités précisées à l'article 6 du présent arrêté.

Durant l'épisode de pollution, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air informe régulièrement le préfet des évolutions de la situation.

Les « têtes de réseau » mentionnées au paragraphe 3 de l'annexe 1 relaient l'information auprès de leurs correspondants.

3- Consultation du comité d'actions

Le comité d'actions est composé des collectivités, services et organismes suivants :

- conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté ;
- conseil départemental de la Nièvre ;
- communauté d'agglomération de Nevers ;
- communautés de communes ;
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- agence régionale de santé ;
- direction départementale des territoires ;
- direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- autorités organisatrices de la mobilité.

La consultation des membres du comité d'actions se fait par la voie électronique ou, à défaut, par tout moyen permettant une réponse rapide : téléphone, visioconférence, etc. L'absence de réponse vaut accord.

La direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale peuvent être également consultés.

Le préfet peut également solliciter la cellule régionale d'appui comprenant :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- l'agence régionale de santé ;
- le conseil régional ;
- l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

4- Mesures d'ordre réglementaire

Afin de répondre de la manière la mieux adaptée aux circonstances et proportionnée aux caractéristiques de la pollution, le préfet met en œuvre tout ou partie des mesures réglementaires de réduction des émissions fixées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Les tableaux suivants indiquent les mesures à mettre en place automatiquement en fonction des polluants (PM10, NO₂ ou Ozone) ainsi que les mesures complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Les recommandations et mesures automatiques sont définies en fonction de la nature de la pollution, selon le tableau suivant. Certaines recommandations et mesures automatiques peuvent ne pas être retenues si elles s'avèrent inadaptées en fonction de la période de l'année.

L'opportunité de mise en place des mesures complémentaires est évaluée en fonction de la nature de la pollution, de son intensité et de la période de l'année, selon ce tableau :

Nota : si l'arrêté n'exclut pas le dioxyde de soufre qui est un polluant réglementé, l'occurrence d'une alerte sur SO₂ est extrêmement faible.

Secteur résidentiel et tertiaire	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
En cas de pic de pollution aux particules ou aux dioxydes d'azote, interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre : c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour des raisons phytosanitaires ou agronomiques.	A	X	X	
En cas de pic de pollution à l'ozone, interdiction totale du brûlage des déchets verts à l'air libre, c'est-à-dire suspension des éventuelles dérogations, y compris pour raisons phytosanitaires ou agronomiques.	C			X
Interdire l'utilisation du bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage.	A	X		
Interdire l'utilisation des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile, etc.) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel.	C	X		X
Interdire l'utilisation d'outils à moteur thermique (groupes électrogène, tondeuse, etc.) en dehors d'un usage de sécurité ou professionnel.	C	X	X	X
Adapter ou interdire les rencontres ou compétitions sportives.	C	X	X	X
Adapter dans les établissements scolaires les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses et en dispensant les élèves vulnérables et sensibles (cf. arrêté ministériel du 20 août 2014 susvisé).	C	X	X	
Adapter dans les établissements scolaires les cours d'éducation physique en évitant les efforts intenses à l'extérieur.	C			X

Secteur des transports ⁽¹⁾	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Intensifier les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules à moteur : poids lourds, véhicules légers, deux roues, etc...	A	X	X	X
Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les axes routiers situés dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 07 heures.	C	X	X	X
Abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le réseau autoroutier dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 07 heures.	A	X	X	X
Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.	C	X	X	X
Différencier la circulation en agglomération. Seuls les véhicules affichant un certificat Crit'air de niveau « zéro émission », 1, 2 ou 3 peuvent circuler. Cela correspond à interdire la circulation aux véhicules à moteur diesel, dont la première mise en circulation est antérieure au 1 ^{er} janvier 2006 (niveau Crit'air 4 et 5), la carte grise faisant foi. L'infraction à cette disposition relève de contraventions définies à l'article R 411-19 du code de la route. Cette mesure peut être renforcée en fonction de l'ampleur du pic de pollution.	C	X	X	X
Modifier le format des épreuves de sport mécanique (terre, eau, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais.	C	X	X	X
Reporter les essais moteur et les tours de piste d'entraînement des aéronefs, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.	C	X	X	X

(1) : Les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile, des services d'incendie et de secours et de l'urgence médicale (SAMU – SMUR) ainsi que ceux affichant le certificat Crit'air « zéro émission » ne sont pas concernés par la réduction des vitesses ou les restrictions de circulation.

Secteur agricole et forestier ⁽¹⁾	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Le brûlage à l'air libre est interdit : écobuage, chaume, paille, résidus de travaux forestiers et autres sous-produits agricoles. Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.	A	X	X	
Le brûlage à l'air libre est interdit : écobuage, résidus de travaux forestiers, chaume, paille et autres sous-produits agricoles. Toute dérogation à cette règle est reportée à la fin de l'épisode de pollution.	C			X

Secteur agricole et forestier ⁽¹⁾	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Reporter après le pic de pollution les épandages de fertilisants minéraux et organiques, à moins d'avoir recours à des procédés d'enfouissement rapides limitant la volatilisation de l'ammoniac (pendillards, arrosage concomitant de 10 à 15 mm d'eau, etc.) Cette mesure doit prendre en compte les contraintes existantes visant à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, notamment l'interdiction d'épandage en cas de pluie.	C	X		
Reporter les travaux du sol après le pic de pollution.	C	X		

(1) : Les mesures applicables aux secteur agricole sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Secteur industries, chantiers et carrières ⁽¹⁾⁽²⁾	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air.	A	X	X	X
Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.	C	X	X	X
Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ou recourir à des mesures compensatoires (arrosage, bâchage, ...). Se référer aux fiches de bonnes pratiques en annexe 4.	A	X		
Reporter le démarrage d'unités ou les phases d'essais à la fin de l'épisode de pollution.	C	X	X	X
Interdire l'utilisation de groupes électrogènes, sauf pour raison de sécurité.	C	X	X	X

(1) : Ces mesures concernent en particulier les installations classées pour la protection de l'environnement (carrières, centrales d'enrobage, implantations industrielles émettrices de particules (PM), oxydes d'azote (NO_x), oxydes de soufre (SO_x), ammoniac (NH₃) ou composés organiques volatils (COV), ainsi que les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.

Les principales installations classées émettrices de polluants atmosphériques sont suivies et contrôlées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Leur liste est communiquée à l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air qui l'intègre à la diffusion du message d'alerte.

(2) : Les mesures applicables au secteur industriel sont prises dans le respect des conditions de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Collectivités	Mesure	Pic PM10	Pic NO ₂	Pic ozone
Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.	A	X	X	X

5- Levée de la procédure d'alerte

La procédure d'alerte est levée sur constat de l'absence de dépassement du seuil d'information – recommandation le jour suivant et en tenant compte des dispositions de l'annexe 3.

En fonction de l'évolution de la situation à J+2, un examen au cas par cas peut conduire au maintien de la procédure pour éviter des déclenchements et levées successifs.

La procédure d'alerte est levée par le préfet sur proposition de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air.

Les organismes listés au paragraphe 2 sont informés, en indiquant *a minima* :

- un rappel des caractéristiques de l'épisode passé : polluant(s) en jeu, date de déclenchement, durée, territoire concerné ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations ;
- la levée des mesures déclenchées.

Les données du site de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont également mises à jour.

Les « têtes de réseau » mentionnées au paragraphe 3 relaient l'information auprès de leur réseau respectif.

Les services de la préfecture assurent l'information des maires et des présidents des communautés de communes.

-o§o-

ANNEXE 3

Niveaux de procédure à déclencher

Les niveaux de procédure à déclencher sont proposées par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air conformément aux tableaux suivants :

OK	pas de dépassement (situation conforme).
> seuil IR	dépassement ou risque de dépassement du seuil d'information – recommandation.
> seuil alerte	dépassement ou risque de dépassement du seuil d'alerte.

Procédure en cours définie à J-1 pour J	Niveau de pollution pour J	Niveau de pollution pour J+1	Niveau de procédure à déclencher avant J à 16 heures jusqu'à J+1 à 24 heures
aucune procédure en cours	OK	OK	aucune procédure
		> seuil IR	procédure IR
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	information allégée sur dépassement en cours ^(D)
		> seuil IR	procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B)
		> seuil IR	procédure IR pour NO _x
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil alerte	OK	Information allégée sur dépassement en cours ^(D)
		> seuil IR	procédure d'alerte pour O ₃ et PM10 ^(B)
> seuil alerte		procédure IR ^(A) pour NO _x	
procédure IR	OK	OK	levée de procédure ^(C)
		> seuil IR	procédure IR
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil alerte	OK	levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	procédure d'alerte
procédure d'alerte	OK	OK	levée de procédure
		> seuil IR	procédure IR ^(A)
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil IR	OK	levée de procédure ^(A)
		> seuil IR	procédure d'alerte ^(B)
		> seuil alerte	procédure d'alerte
	> seuil alerte	OK	levée de procédure ^(A)
> seuil IR		procédure d'alerte ^(B)	
> seuil alerte	> seuil alerte	procédure d'alerte	

(A) : pour ces cas en particulier, l'examen de la situation attendue à J+2 (si elle est disponible) peut conduire l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air à proposer le maintien de procédures pour éviter des effets de déclenchements/levées de procédure successifs.

(B) : persistance.

(C) : ou information allégée si l'épisode de la veille est constaté *a posteriori*.

(D) : avec information des services de l'État et renseignement du portail national Vigilance.

Nota : les jours pour lesquels la procédure IR a été déclenchée « à tort » (c'est-à-dire où le dépassement n'a finalement pas été constaté) ne sont pas comptabilisés pour la prise en compte de la persistance de l'épisode.

-o§o-

ANNEXE 4

Fiches chantiers et qualité de l'air

1- Chantiers de construction - réhabilitation

Objectifs : Réduire les émissions de particules et de gaz d'échappement.

BONNES PRATIQUES

BASE

- ▶ Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières.
- ▶ Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent.
- ▶ Privilégier les techniques constructives qui limitent les rejets de poussière dans l'air, comme par exemple :
 - des outils avec des systèmes de piégeage des poussières ;
 - des pulvérisateurs anti-poussière ;
 - le travail à l'humide (ex : scies circulaires).
- ▶ Usage d'enduit et de béton prêts à l'emploi.



Nettoyage régulier du chantier.

- ▶ Éviter l'épandage et la manutention de produits pulvérulents ou volatiles en cas de vent (> 15 km/h).
- ▶ Ne pas laisser plus d'une heure entre l'épandage et le malaxage de produit volatiles ou pulvérulents.
- ▶ Identifier les risques : lecture de l'étiquette, collecte de la fiche de données de sécurité.
- ▶ Réaliser la liste des produits dangereux utilisés sur le chantier et estimer les quantités correspondantes.
- ▶ Limiter la quantité de produits présents.
- ▶ Mettre en place et optimiser les aires de stockage/
- ▶ Couper les moteurs des véhicules en stationnement, y compris pendant les livraisons.
- ▶ Entretien du matériel et des véhicules.



- ▶ Privilégier le matériel électrique au matériel thermique.
- ▶ Mettre en relation les besoins des chantiers et les filières fournisseurs de matériaux.
- ▶ Favoriser les filières courtes pour l'approvisionnement des matériaux et la gestion des déchets.

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

www.excedents-chantiers.fntp.fr

EXEMPLARITE

► Étudier les possibilités de substitution d'un produit dangereux par un produit moins ou non dangereux, comme par exemple :

- des colles sans solvant et à base de résine acrylique ;
- des peintures en phase aqueuse ;
- des huiles de décoffrage végétales ou des systèmes coffrants sans huile ;
- des produits labellisés «NF Environnement» ou « Ecolabel » ;
- des colles à l'eau pour les revêtements de sols ;
- l'utilisation d'essences de bois nécessitant peu de traitements ;

► Surveillance de la pollution émise par les chantiers les plus sensibles (contact auprès de l'association de surveillance de la qualité de l'air régionale) et alerte en cas de pic de pollution.

► Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier.

► Compactage des plates-formes par voie humide.

► Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6.

POINTS DE VIGILANCE

► Rappel : le brûlage à l'air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du code de l'environnement).

► Attention aux consommations d'eau (gestion raisonnée, l'arrosage pour éviter l'envol de poussières doit être optimisé).

► Prévoir les installations électriques suffisantes.

► Lutter contre la dissémination de l'ambrosie (www.ambroisie.info/pages/doc.htm) et respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale).

2- Chantiers de déconstruction

BONNES PRATIQUES

BASE

- Humidifier le sol afin d'éviter l'envol de poussières.
- Recouvrir les matériaux fins ou pulvérulents d'une bâche lors des transports et les stocker à l'abri du vent.
- Utiliser une goulotte pour évacuer les matériaux de déconstruction.
- Travailler à l'humide pour les scies circulaires.
- Nettoyer régulièrement le chantier.
- Éviter la démolition à l'explosif.
- Couper les moteurs des véhicules en stationnement, y compris pendant les livraisons.
- Privilégier le matériel électrique au matériel thermique.
- Entretenir régulièrement le matériel et les véhicules.



EXEMPLARITE



- ▶ Lavage des roues des camions avant de sortir du chantier.
- ▶ Compactage des plates-formes par voie humide.
- ▶ Privilégier la déconstruction à la pince.
- ▶ Favoriser les filières courtes pour l’approvisionnement des matériaux et la gestion des déchets.

www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

www.excedents-chantiers.fntp.fr

- ▶ Privilégier les motorisations de véhicules conformes aux normes Euro 5 et 6.

POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Rappel : le brûlage à l’air libre des déchets est interdit. Ils doivent être orientés vers les filières de traitement adaptées (cf. art. L541-2 du code de l’environnement).
- ▶ Le réemploi sur le chantier évite le transport des matériaux. Attention cependant, les installations mobiles de concassage peuvent émettre beaucoup de poussières.
- ▶ Attention aux consommations d’eau (gestion raisonnée, l’arrosage pour éviter l’envol de poussières doit être optimisé).
- ▶ Prévoir les installations électriques suffisantes.
- ▶ Lutter contre la dissémination de l’ambroisie (www.ambroisie.info/pages/doc.htm) et respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur (cf. site ARS, rubrique santé environnementale).
- ▶ Respecter les procédures amiante (cf. décret n°2012-639 relatif au risque d’exposition à l’amiante).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-09-15-001

Arrêté portant interdiction de consommation des poissons
issus du lac de Pannecière

pêche poissons lac pannecière interdiction

PRÉFET DE LA NIÈVRE
N°

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS
ISSUS DU LAC DE PANNECIÈRE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 58-2017-09-06-005 et n° 58-2017-09-09-002 ;

CONSIDÉRANT les analyses de l'eau et des poissons du lac réservoir du barrage de Pannecièrè faisant état de présence de cyanobactéries ;

CONSIDÉRANT que cette contamination présente un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation de poisson contaminé par ces algues ou par leurs cyanotoxines ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, dans l'attente d'investigations complémentaires, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La consommation des poissons issus de la pêche dans le lac réservoir de Pannecièrè est provisoirement interdite. Il est également interdit de céder à titre gratuit ou onéreux ces poissons en vue de la consommation humaine et animale.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de Chaumard, Montigny-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan et Corancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 15 SEP. 2017
Le Préfet,



Joël MATHURIN

SDIS de la Nièvre

58-2017-09-18-002

MFP-RH-20170918170252

*nomination de M. Vincent GUDZIK lieutenant de 1ère classe aux fonctions de chef de centre
d'incendie et de secours de COSNE COURS SUR LOIRE*

ARRETE

portant nomination de **M. GUDZIK Vincent**, lieutenant de 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, aux fonctions de Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de **COSNE COURS-SUR-LOIRE**.

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la Nièvre
Service des Ressources Humaines
N°2017-SDIS- 92

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU S.D.I.S. DE LA NIÈVRE,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté n° SDIS-2003-666 bis du 19 juin 2003 modifié, portant règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, article 185 notamment ;
VU l'organigramme du SDIS de la Nièvre ;
VU l'avis de vacance de poste de chef du CIS de Cosne-Cours-sur-Loire ;
VU la candidature de l'intéressé en date du 11 avril 2017 ;
SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 - **M. GUDZIK Vincent**, lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels au Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est nommé aux fonctions de Chef de Centre, du Centre d'Incendie et de Secours de **COSNE-COURS-SUR-LOIRE**, à compter du 01/11/2017.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Nevers, le 1⁸ SEP. 2017

Le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,


Guy HOURCABIE

Le Préfet,


Joël MATHURIN